

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARS-92
Décisions tarifaires 2016 du secteur médico-social
Service « personnes âgées »

Tome 6

N° Spécial

1^{er} mars 2017

— Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
Pôle Santé
Département Médico-social

— Affaire suivie par Mariama Condé et Diane Genet
— Courriel : mariama.conde@ars.sante.fr
— diane.genet@ars.sante.fr

— Téléphone : 01.40.97.96.07 /
— 01.40.97.97.04

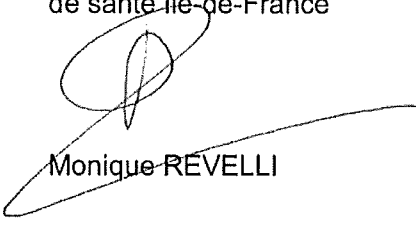
Nanterre, le **1 MARS 2017**

— Objet : Publication des décisions tarifaires médico-sociales 2016

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS-DT92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France


Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 662 089.25€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 010 553.69 |
| UHR | 261 819.18 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 389 716.38 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 840.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.43 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.58 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.70 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 55.67 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

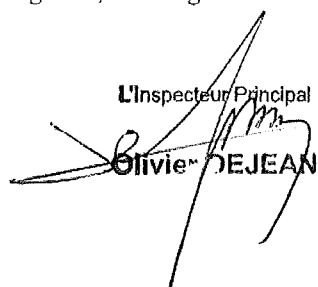
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621).

FAIT A Nantes

, LE 11 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

L'Inspecteur Principal

Olivier DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N° 890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET - 920809811

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/02/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET (920809811) sis 58, R GEORGES BOISSEAU, 92110, CLICHY et géré par l'entité dénommée FONDATION ROGUET DE CLICHY (920710654) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06.07/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET (920809811) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 423 073.19€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 3 284 810,26 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 138 262,93 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 285 256.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 53.64 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 42.20 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 70.54 |

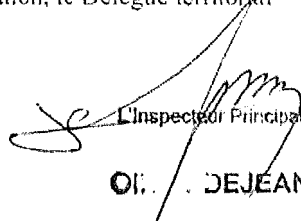
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ROGUET DE CLICHY » (920710654) et à la structure dénommée EHPAD MR DE LA FONDATION ROGUET (920809811).

FAIT A *Nanterre*

, LE

11 JUL 2016

Par délégation, le Délégué territorial


L'inspecteur Principal
O. DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N°1804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 344 738.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 219 100.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 638.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 0.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 344 738.59 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 623.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 101 591,71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 469,84 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.08 € pour les personnes âgées et de 41.07 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115).

FAIT A NANTERRE , LE

09 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint par intérim
des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Denis LECNE

DECISION TARIFAIRE N° 1802 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ROGER TEULLE - 920710860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROGER TEULLE (920710860) sis 20, R DES GRAVIERS, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée ET.SOC.COM.MAIS.RETR.DE NEUILLY (920000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROGER TEULLE (920710860) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 111 394.61€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 046 774.32 |
| UIR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 64 620.29 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 175 949,55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32.30 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 25.64 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.98 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 26.93 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET.SOC.COM.MAIS.RETR.DE NEUILLY » (920000528) et à la structure dénommée EHPAD ROGER TEULLE (920710860).

FAIT A NANTERRE

, LE

09 AOÛT 2018

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint par intérim
des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Denis LEONE

DECISION TARIFAIRE N°2579 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisés pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1804 en date du 08/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815115.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 524 738.59 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 399 100.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 638.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 0.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 524 738.59 |
| | - dont CNR | 180 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 623.00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

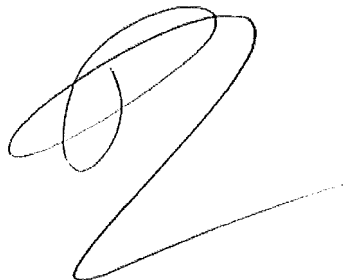
- pour l'accueil de personnes âgées : 116 591.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 469.84 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.15 € pour les personnes âgées et de 41.07 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815115).

FAIT A *Neuville* , LE 09 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N° 2559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1934 en date du 19/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 675 689.25 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 010 553.69 |
| UHR | 261 819.18 |
| PASA | 7 500.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 395 816.38 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 222 974.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.56 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.71 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.83 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 56.55 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

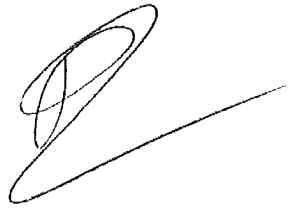
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621).

FAIT A *Kanferae* , LE

08 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2387 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) sis 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92014, NANTERRE et géré par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 891 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 166 542.82 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 3 166 542.82 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 263 878.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 50.86 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.81 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 28.80 |
| Tarif journalier HIT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

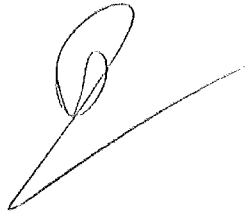
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CASH DE NANTERRE » (920110020) et à la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803).

FAIT A Nanterre

, LE 07 Mars 2016

Par délégitation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°1818 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE - 920007929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) sis 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92000, NANTERRE et géré par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 850 579.79 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 828.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 317 751.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 741.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 710 676.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 161.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 850 579.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 850 579.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 402,36 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 479,29 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.06 € pour les personnes âgées et de 31.09 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CASH DE NANTERRE » (920110020) et à la structure dénommée SSIAD DU CHRS DE LONGUE DUREE (920007929).

FAIT A *Nanterre*, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint par intérim
des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Deris LEONE

DECISION TARIFAIRE N° 891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CASH DE NANTERRE - 920809803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 12 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 12 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 04 2016 publié au Journal Officiel du 10 05 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 05 2016 publiée au Journal Officiel du 13 05 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30 06 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01 01 1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) sis 403, AV DE LA REPUBLIQUE, 92014, NANTERRE et géré par l'entité dénommée CASH DE NANTERRE (920110020) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01 07 2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08 01 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27 06 2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 06 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 100 042,82€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 3 100 042,82 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 336,90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 49,91 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38,86 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27,85 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CASH DE NANTERRE » (920110020) et à la structure dénommée EHPAD CASH DE NANTERRE (920809803).

FAIT A Nanterre

LE 4 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

L'inspecteur Principal


Olivier DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N° 1934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYSS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 889 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 668 189.25 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 016 653.69 |
| UHR | 261 819.18 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 389 716.38 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 222 349.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.53 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.68 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.80 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 55.67 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621).

FAIT A Nanterre, LE

19 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint par intérim
des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Denis LEONE

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER - 920710621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21-12-2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22-12-2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27-04-2016 publié au Journal Officiel du 10-05-2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04-05-2016 publiée au Journal Officiel du 13-05-2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 30-06-2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01-09-1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) sis 30, R AUGUSTE BAILLY, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (920001351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01-01-2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01-01-2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 662 089,25€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 010 553,69 |
| UHR | 261 819,18 |
| PASA | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 389 716,38 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 221 840,77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.43 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.58 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.70 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 55.67 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE COMMUNALE » (920001351) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE AULAGNIER (920710621).

FAIT A Nanterre

LE 18 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

L'Inspecteur Principal

Olivier DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N° 2566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES ABONDANCES - 920710639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ABONDANCES (920710639) sis 49, R SAINT DENIS, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et géré par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ABONDANCES (920710639) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 681 226.03€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 4 348 086.50 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 92 520.70 |
| Hébergement temporaire | 44 266.69 |
| Accueil de jour | 196 352.14 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 390 102.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

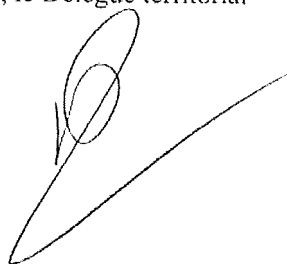
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 110.57 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 99.84 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 89.83 |
| Tarif journalier HT | 60.47 |
| Tarif journalier AJ | 88.33 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES » (920808037) et à la structure dénommée EHPAD LES ABONDANCES (920710639).

FAIT A NANTERRE

, LE **09 DEC. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°2567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD LES ABONDANCES - 920804713

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYSS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES ABONDANCES (920804713) sis 49, R SAINT DENIS, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et géré par l'entité dénommée CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES (920808037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES ABONDANCES (920804713) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 530 000,58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 437 450,62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 549,96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES ABONDANCES (920804713) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 127 224,74 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 322 610,81 |
| | - dont CNR | 30 629,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 165,03 |
| | - dont CNR | 1 736,40 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 530 000,58 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 530 000,58 |
| | - dont CNR | 32 365,40 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 203 120,88 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 712,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 40,44 € pour les personnes âgées et de 40,13 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES » (920808037) et à la structure dénommée SSIAD LES ABONDANCES (920804713).

FAIT A NANTERRE , LE 07 DEC. 2016

Par déléguation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LARMEROUX - 920710423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LARMEROUX (920710423) sis 2, R ARISTIDE BRIAND, 92170, VANVES et géré par l'entité dénommée ETB SOCIAL COMMUNAL LARMEROUX (920001294) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LARMEROUX (920710423) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 717 672.04€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 717 672.04 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 806.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

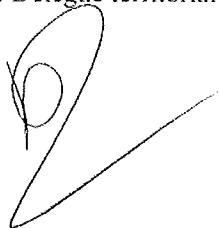
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 38.50 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 33.08 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.65 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB SOCIAL COMMUNAL LARMEROUX » (920001294) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LARMEROUX (920710423).

FAIT A NANTERRE

, LE 07 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE RENAUDIN - 920710753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RENAUDIN (920710753) sis 4, R MARGUERITE RENAUDIN, 92330, SCEAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX (920001401) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN (920710753) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 208 038.60€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 208 038.60 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 669.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

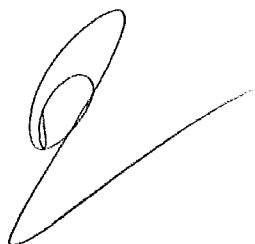
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 44.73 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 36.95 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 29.17 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX » (920001401) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN (920710753).

FAIT A NANTERRE

, LE 07 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MARRONNIERS - 920710696

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MARRONNIERS (920710696) sis 36, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 92300, LEVALLOIS-PERRET et géré par l'entité dénommée ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (920710696) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 712 188.80€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 497 074.72 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 215 114.08 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 682.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

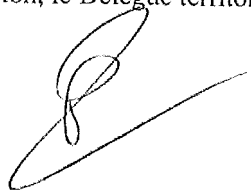
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.49 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.65 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.80 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 66.41 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS » (920000866) et à la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (920710696).

FAIT A NANTES

, LE 15 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°2450 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920003647

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTS-DE-SEINE en date du 10/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920003647) sis 36, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 92300, LEVALLOIS-PERRET et géré par l'entité dénommée ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS (920000866) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920003647) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2016, par la délégation territoriale de HAUTS-DE-SEINE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 799 086.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 799 086.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920003647) sont autorisées comme suit :

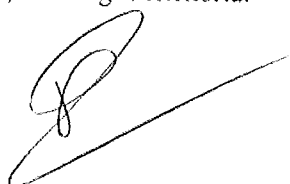
| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 528.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 715 264.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 6 294.27 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 799 086.75 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 799 086.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 590,56 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38,30 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC AUTONOME LES MARRONNIERS » (920000866) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920003647).

FAIT A NANTERRE , LE 15 NOV. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>